

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)

n°896

Du 17 au 23 janvier 2020

## Sommaire

[Concurrence](#)  
[Droit général de l'UE et Institutions](#)  
[Droits fondamentaux](#)  
[Justice Liberté et Sécurité](#)  
[Social](#)  
[Du côté de la DBF](#)  
[Du côté des Institutions](#)

## A LA UNE

Indépendance des juridictions / Inamovibilité / Irrecevabilité de la demande / Arrêt de Grande chambre de la Cour

**La garantie d'inamovibilité des membres d'une juridiction exige que les cas de révocation des membres de celle-ci soient déterminés par une réglementation particulière, au moyen de dispositions législatives expresses (21 janvier)**

Arrêt *Banco de Santander* (Grande chambre), aff. [C-274/14](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal Económico-Administrativo Central (« TEAC », Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcé sur l'indépendance de la juridiction de renvoi, laquelle doit revêtir 2 aspects. Le 1<sup>er</sup> aspect, d'ordre externe, requiert que l'organisme concerné exerce ses fonctions en toute autonomie, sans être soumis à aucun lien hiérarchique ou de subordination. La Cour relève que le président et les membres du TEAC sont nommés par décret et peuvent être révoqués selon la même procédure. Cette révocation n'est, dès lors, pas déterminée par des dispositions législatives expresses, telles que celles applicables aux membres du pouvoir judiciaire et n'est pas limitée à certaines hypothèses exceptionnelles. Le 2<sup>nd</sup> aspect, d'ordre interne, vise, notamment, l'égalité de distance par rapport aux parties au litige. La Cour constate qu'il appartient au seul directeur général des impôts du ministère de l'Economie et des Finances d'introduire un recours extraordinaire contre des décisions du TEAC. Ce directeur général fait, cependant, d'office partie de la formation composée de 8 personnes qui aura à connaître de ce recours. La Cour relève, partant, que la demande de décision préjudicielle introduite par le TEAC est irrecevable, cet organisme ne pouvant être qualifié de « juridiction » au sens de l'article 267 TFUE. (MG)

## ENTRETIENS EUROPEENS – MERCREDI 26 FEVRIER 2020 - PARIS



## DROIT PÉNAL EUROPÉEN À L'ÈRE DU NUMÉRIQUE

Maison du Barreau de Paris

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)  
 Pour vous inscrire par mail : [valerie.haupt@dbfbruxelles.eu](mailto:valerie.haupt@dbfbruxelles.eu)

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : <http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats**

**Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF**

[Appels d'offres](#)  
[Jobs et Stages](#)  
[Publications](#)  
[Agenda](#)

Ententes / Abus de position dominante / Brevet pharmaceutique / Fabricant de génériques / Restriction par objet / Conclusions de l'Avocat général

**L'Avocat général Kokott estime que des accords de règlement des litiges opposant le titulaire d'un brevet pharmaceutique à des fabricants de médicaments génériques sont susceptibles de constituer une entente et un abus de position dominante (22 janvier)**

[Conclusions](#) dans l'affaire *Generics*, aff. [C-307/18](#)

Aux termes de ces accords, les fabricants de génériques s'abstenaient de toute commercialisation de leur produit pendant un certain temps tandis que le titulaire du brevet effectuait d'importants transferts de valeur à leur égard. Dans ses conclusions, l'Avocat général relève qu'un rapport de concurrence potentielle entre le titulaire des brevets et les fabricants de génériques n'est pas exclu du fait de l'incertitude sur la validité du brevet et sur le caractère contrefaisant des génériques. Elle considère que les accords en cause peuvent constituer une restriction par objet si le paiement par le titulaire du brevet n'a pas d'autre contrepartie que l'abstention d'entrée sur le marché du fabricant de génériques. Sur l'existence d'une restriction de concurrence par effet, l'Avocat général précise que l'examen ne devrait pas porter sur les risques d'invalidation du brevet mais sur l'élimination sensible du jeu de la concurrence qui aurait résulté desdits accords. De tels accords pourraient aussi constituer un abus de position dominante s'ils influençaient la structure de la concurrence sur le marché pertinent. Les avantages apportés aux consommateurs doivent toutefois être pris en compte. (PR)

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PSA / Saft / ACC (20 janvier) (AT)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Columbia Threadneedle Investments / Brittany Ferries / Condor (20 janvier) (AT)**

**La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Cobepa / Gerflor (24 janvier) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration BNP Paribas / Ageas / Koninklijke Belgische Touring Club / Optimile (17 janvier) (AT)**

**La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération de concentration APMC Group / GSEZ Cargo Ports / GSEZ Mineral Port / TIPSP / Arise (23 janvier) (AT)**

[Haut de page](#)

## DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Accès aux documents / Agence européenne des médicaments / Autorisation de mise sur le marché / Exceptions / Présomption de confidentialité / Arrêt de la Cour

**L'application d'une présomption générale de confidentialité à certaines catégories de documents est facultative, l'organe conservant toujours la possibilité de procéder à un examen concret de la demande et la personne sollicitant l'application d'une exception au droit d'accès devant établir concrètement l'atteinte à l'intérêt protégé par l'article 4 du [règlement \(CE\) 1049/2001](#) (22 janvier)**

*Arrêt PTC Therapeutics International c. Agence européenne des médicaments*, aff. [C-175/18 P](#)

Saisie d'un pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé l'arrêt de rejet du Tribunal. Le requérant, qui avait obtenu une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») d'un médicament, contestait la décision par laquelle l'Agence européenne des médicaments (« EMA ») avait autorisé l'accès des concurrents à un rapport d'essai clinique biffé contenu dans la demande d'AMM. La Cour considère que l'EMA n'était pas tenue d'appliquer une présomption générale de confidentialité à l'intégralité de la demande d'AMM. Le recours à une telle présomption est facultatif, l'organe ou organisme conservant toujours la possibilité de procéder à un examen concret de la demande d'accès. Elle ajoute qu'il revient à la personne sollicitant l'application d'une exception au droit d'accès à un document de démontrer concrètement l'atteinte que porterait sa divulgation à ses intérêts protégés et, en cas de recours, d'éclairer le juge en identifiant clairement et précisément les passages en cause du document. La Cour écarte, par ailleurs, l'application de l'exception relative aux documents dont la divulgation porterait gravement atteinte à un processus décisionnel, le processus d'AMM étant clos et distinct des demandes de renouvellement ainsi que des demandes d'AMM de médicaments génériques. (AT)

Conférence sur l'avenir de l'Europe / Commission européenne / Contribution / Communication

**La Commission européenne a publié sa contribution au débat autour de la conférence sur l'avenir de l'Europe, laquelle devrait être inaugurée le 9 mai 2020 à l'occasion de la Journée de l'Europe, 70 ans après la signature de la déclaration Schuman (22 janvier)**

[COM\(2020\) 27 final](#)

La communication constitue la contribution de la Commission à la discussion engagée entre les 3 institutions dans le but de définir conjointement et rapidement la portée, le format, la structure et les objectifs de la

conférence dans une déclaration commune. La Commission énonce que le principal objectif de cette conférence est d'encourager la participation à la démocratie et de faciliter cette participation. Les autres institutions de l'Union, les parlements nationaux, les partenaires sociaux, les autorités régionales et locales et la société civile sont ainsi invités à y participer. Sur la forme, une plate-forme numérique multilingue devrait être créée afin de donner un accès permanent et aisé à la conférence en regroupant toute la documentation relative à la conférence et aux sujets abordés et en diffusant des débats en direct. Sur le fond, la Commission propose 2 volets pour les débats, le 1<sup>er</sup> axé sur les aspects stratégiques et sur les objectifs de l'Union européenne, tels que les défis liés à l'environnement, une économie au service des personnes, l'égalité et l'équité sociales ou encore la transformation numérique. Le 2<sup>nd</sup> devrait, selon la Commission, porter sur des sujets spécifiquement liés aux processus démocratiques et aux questions institutionnelles. (MTH)

[Haut de page](#)

## DROITS FONDAMENTAUX

Parti politique / Election / Application mobile / Liberté d'expression / Arrêt de Grande chambre de la CEDH

### **La condamnation d'un parti politique en application d'une législation électorale imprécise emporte violation de l'article 10 §2 de la Convention EDH (20 janvier)**

*Arrêt Magyar Kétfarkú Kutya Párt c. Hongrie (Grande chambre), requête n°201/17*

La Cour EDH considère que les mesures prises par les autorités hongroises, à savoir une amende à l'encontre du parti en cause, s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, laquelle ne peut être justifiée que lorsqu'elle est prévue par une loi accessible aux justiciables et prévisible dans ses effets. Or, selon la Cour EDH, les dispositions de la loi hongroise étant imprécises, son application n'était donc pas prévisible, si bien que l'ingérence ne pouvait être justifiée. De plus, la Cour EDH considère que la création d'une application permettant de comptabiliser anonymement les votes nuls, par le parti politique, présente une valeur communicative constituant un moyen d'expression sur un sujet d'intérêt public. La Cour EDH conclut donc que les publications n'avaient pas eu de répercussion sur l'équité du scrutin en conséquence de quoi l'ingérence dans la liberté d'expression du parti ne pouvait être regardée comme poursuivant un but légitime. Partant, elle conclut à la violation de l'article 10 §2 de la Convention. (EN)

[Haut de page](#)

## JUSTICE LIBERTE ET SECURITE

Communications électroniques / Conservation généralisée des données / Accès aux données / Enquête pénale / Conclusions de l'Avocat général

### **Selon l'Avocat général Pitruzzella, l'article 15 §1 de la directive 2002/58/CE s'oppose à ce qu'une législation nationale permette l'accès, par les autorités nationales, à des données conservées par des fournisseurs de services sur seule autorisation préalable du ministère public (21 janvier)**

*Conclusions de l'Avocat général dans l'affaire H.K c. Prokuratur, aff. C-746/18*

Après avoir souligné que l'article 15 §1 de la directive s'applique aux mesures législatives portant sur l'accès des autorités nationales aux données conservées par les fournisseurs de services de communications électroniques, l'Avocat général rappelle la jurisprudence issue de l'arrêt *Tele2 Sverige (aff. jointes C-203/15 et C-698/15)*. En vertu de celle-ci, il revient à la juridiction de renvoi d'apprécier si l'obligation de conservation des données instaurée par la réglementation nationale est assortie de limitations appropriées, de nature à assurer sa compatibilité avec la directive. S'agissant de l'accès aux données conservées par les autorités nationales compétentes, il ne peut être autorisé que dans les limites du strict nécessaire et s'il est encadré par des conditions matérielles et procédurales prévues par la loi. S'agissant des critères permettant d'évaluer la gravité de l'ingérence prévue par la législation nationale que constitue l'accès aux données dans le cadre d'une procédure pénale, il incombe à la juridiction de tirer des conclusions précises sur la vie privée des personnes, en fonction de la nature des données et de la période concernée par cet accès. En outre, s'agissant du contrôle préalable par une juridiction indépendante, il ne peut être réalisé par le ministère public, entité en charge de diriger la procédure d'instruction. (PLB)

[Haut de page](#)

## SOCIAL

Europe sociale / Salaire minimum / Communication

### **La Commission européenne a présenté ses 1<sup>ères</sup> réflexions sur la construction d'une Europe sociale forte (14 janvier)**

*Communication*

La communication présente les initiatives que la Commission prévoit de mettre en œuvre dans les 18 mois à venir et qui contribueront à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux adopté en 2017. Feront, notamment, partie des actions clés pour 2020 la mise en place de salaires minimum équitables pour les travailleurs de l'Union européenne, l'adoption d'une stratégie européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de mesures contraignantes en matière de transparence des rémunérations ainsi que

celle d'une stratégie en faveur des personnes en situation de handicap. La Commission a lancé, le même jour, la 1<sup>ère</sup> phase de consultation des partenaires sociaux, à savoir les entreprises et les syndicats, sur la question des salaires minimum équitables pour les travailleurs de l'Union européenne. (MG)

[Haut de page](#)

## DU COTE DE LA DBF

### Assemblée générale statutaire 2020 du Cercle des délégués permanents français (22 janvier)

La DBF a assisté, le 22 janvier dernier, à l'assemblée générale statutaire du Cercle des délégués permanents français (« CDPF ») au cours de laquelle ont été approuvés le rapport d'activité et les comptes de l'année 2018. Les membres ont pu exprimer leurs attentes pour l'année 2020 et élire les nouveaux membres du conseil d'administration. M. François-Xavier Bellamy, Président de la délégation française du Parti Populaire Européen (PPE) au Parlement européen, est intervenu pour présenter les enjeux de la nouvelle mandature européenne pour les eurodéputés français et, de manière plus générale, pour la France.

[Haut de page](#)

## DU COTE DES INSTITUTIONS

### Le 6<sup>ème</sup> rapport d'activité du comité prévu par l'article 255 TFUE pour examiner l'adéquation des candidats aux fonctions de Membres à la Cour de justice de l'Union européenne a été publié (20 janvier) [Rapport](#)

Le rapport relève les importantes conséquences de la réforme du Tribunal de l'Union européenne sur la charge de travail du comité, les juridictions de l'Union représentant désormais 95 postes contre 65 en 2010. Entre le 1<sup>er</sup> mars 2018, date de nomination du 3<sup>ème</sup> comité présidé par M. Christiaan Timmermans (Pays-Bas), et 2019, celui-ci a rendu 43 avis dont 8 défavorables. Les 14 candidats à un renouvellement de leur mandat ont tous fait l'objet d'un avis positif et 8 candidatures, sur un total de 29, à un 1<sup>er</sup> mandat ont fait l'objet d'un avis négatif, soit un taux de 28%. A noter que ces avis ont toujours été suivis par les Etats membres dans le processus de nomination. Le rapport relève également les critères d'évaluation de l'adéquation des candidatures, dont les capacités juridiques du candidat, son expérience professionnelle et ses connaissances linguistiques.

[Haut de page](#)



## Appels d'offres

## SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

**APPELS D'OFFRES**

[Haut de page](#)



[Haut de page](#)

## L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

**Notre dernière édition n°118 :**

**« Le cadre juridique en matière de migration et d'asile, une facette de la constitution d'un espace de liberté de sécurité et de justice européen »**

[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)



**Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.**

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : [rjecc@dbfbruxelles.eu](mailto:rjecc@dbfbruxelles.eu)

Pour lire le 9<sup>ème</sup> numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :

<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



## **Agenda**

### **NOS MANIFESTATIONS**

**Vendredi 24 avril : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Droit européen de l'environnement**

**Vendredi 19 juin : Entretiens européens (Paris)**  
**Contentieux européen : Approche de droit matériel**

**Vendredi 9 octobre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Lobbying – Affaires publiques – Représentation d'intérêts**

**Vendredi 20 novembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Droit social européen**

**Vendredi 11 décembre : Entretiens européens (Bruxelles)**  
**Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

Version imprimable : [ICI](#)

### **AUTRES MANIFESTATIONS**

#### **COLLOQUE**

**L'indépendance du juge national vue par les deux Cours européennes**  
**7 février 2020**  
**13h30 à 18h00**

**À la Cour de Justice de l'Union européenne - Luxembourg**

**Thématique :** Droits de l'Homme

**Colloque organisé à l'occasion du 30<sup>e</sup> anniversaire de la *Revue trimestrielle des droits de l'homme***

#### **> Programme**

13h30 **Ouverture du colloque** – Dean Spielmann et Frédéric Krenc

14h00 **1<sup>ère</sup> session : L'indépendance du juge national vue depuis Strasbourg**

Sous la présidence de Dean Spielmann

Rapport de Paul Lemmens

Discussion par Eleanor Sharpston (à confirmer) et Bernard Stirn

Débats avec l'assistance

15h30 Pause-café

16h00 2<sup>ème</sup> session : **L'indépendance du juge national vue depuis Luxembourg**

Sous la présidence de Pierre Vandernoot

Rapport de François Biltgen

Discussion par Benoît Dejemeppe et Hélène Ruiz-Fabri

Débats avec l'assistance

17h30 **Conclusions** – Françoise Tulkens

18h00 Réception offerte pour les trente ans de la *Revue*

#### > Informations pratiques

##### Lieu

Cour de justice de l'Union européenne

Boulevard Konrad Adenauer

Kirchberg

L-2925 Luxembourg

##### Inscription

Entrée libre, places limitées

Inscription préalable obligatoire : [meghane.philippart@anthemis.be](mailto:meghane.philippart@anthemis.be)

[Haut de page](#)

## Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein ([bruessel@eu.anwaltverein.de](mailto:bruessel@eu.anwaltverein.de)) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española ([bruselas@abogacia.es](mailto:bruselas@abogacia.es))

#### Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président,

Hélène **BIAIS RAGONNAUD**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)

Mathilde **THIBAUT**, Avocate au Barreau de Paris,

Julien **JURET** et Pauline **LE BARBENCHON**, Juristes

Mélanie **GOURAUD**, Emilie **NICOLAS**, Perrine **ROSSI** et Antoine **TSEKENIS**, Elèves-avocats.

#### Conception :

Valérie **HAUPERT**

## > Collection Competition Law - Droit de la concurrence



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°896 – 23/01/2020  
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – [dbf@dbfbruxelles.eu](mailto:dbf@dbfbruxelles.eu) – [www.dbfbruxelles.eu](http://www.dbfbruxelles.eu)